

Accusé de réception en préfecture
035 269 50 49 02025040502025
Date de télétransmission : 12/02/2025

- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de ne pas aider la famille au vu du reste à vivre calculé ce mois-ci. Toutefois, selon les informations transmises, la famille sera invitée à procéder à un nouveau calcul sur un mois à venir afin de pouvoir bénéficier de l'aide.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge de la somme de **deux cent cinquante-deux euros (252 €)** en règlement du montant demandé par l'école dans le cadre de l'organisation d'un séjour. Ce montant sera versé sur la coopérative de l'école primaire Belle Etoile.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge de la somme de **quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 €)** en règlement du montant demandé par l'école dans le cadre de l'organisation d'un séjour pour deux enfants. Ce montant sera versé sur la coopérative de l'école primaire Emile Roux.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge de la somme de **quatre-vingt-huit euros (88 €)** en règlement du montant demandé par l'école dans le cadre de l'organisation d'un séjour. Ce montant sera versé sur la coopérative de l'école primaire Emile Roux.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge de la somme de **cent quinze euros (115 €)** en règlement du montant demandé par l'école dans le cadre de l'organisation d'un séjour. Ce montant sera versé sur la coopérative de l'école élémentaire Jules Ferry.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge à hauteur de 100% des factures périscolaires de **restauration scolaire pour une durée de deux mois**. Ce montant sera versé directement à la Régie centralisée de la ville et viendra se déduire du montant demandé à la famille. Cette sollicitation devra survenir maximum dans les 6 mois suivant la délibération.
- Par _____ habitant au _____ à Sannois. Le Comité de la Caisse des Ecoles a ainsi décidé de la prise en charge à hauteur de 100% des factures périscolaires de **restauration scolaire pour une durée de deux mois**. Ce montant sera versé directement à la Régie centralisée de la ville et viendra se déduire du montant demandé à la famille. Cette sollicitation devra survenir maximum dans les 6 mois suivant la délibération.
Le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles a également décidé de la prise en charge de la somme de **trois cent quarante-cinq (345 €)** en règlement du montant demandé par l'école dans le cadre de l'organisation d'un séjour. Ce montant sera versé sur la coopérative de l'école primaire Emile Roux.

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 10
Vote(s) Contre : 0
Abstention(s) : 0

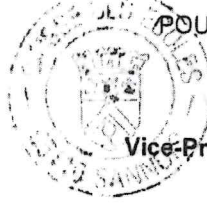
DECIDE

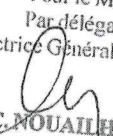
ARTICLE 1 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, article 655 du budget en cours!

ARTICLE 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

Le Secrétaire de séance
Stéphane Crépel

POUR EXTRAIT CONFORME

Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles
Marie-Claude BRULÉ

Exécutoire en vertu de
l'article L. 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
R. du 12/02/2025
Publié ou Notifié le _____
Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

Accusé de réception en préfecture
1955-01-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de publication en préfecture : 12/02/2025